

Arrêté n° 09.86.001

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Angles-sur-Anglin (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

VU le Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive; et notamment son article 5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 4 novembre 2008 portant nomination de M. Bernard Tomasini aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique SUD-OUEST, en date du 16 septembre 2010.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Angles-sur-Anglin, notamment son occupation depuis la préhistoire (site d'art rupestre du Roc aux Sorciers), puis à l'époque médiévale (enceinte, château, motte castrale, église Saint-Martin) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Angles-sur-Anglin, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg d'Angles-sur-Anglin), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Vallée de la rivière l'Angle), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m².

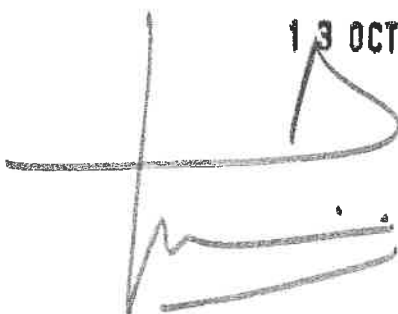
Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire d'Angles-sur-Anglin, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale des territoires (pôle territorial Nord, Châtelleraut) et au service territorial d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 OCT. 2010



Bernard TOMASINI